



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

renouvellement

Question écrite n° 89772

Texte de la question

M. Pierre-Christophe Baguet souhaite interroger M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le renouvellement de documents d'identité pour les personnes de nationalité française nées hors de France ou nées de parents étrangers. Même déjà détenteurs de documents d'identité française, ils doivent à nouveau justifier de leur état de Français, en présentant un certificat de nationalité, selon la déclaration 21-13 du code civil. Or, il s'agit d'une procédure complexe qui nécessite de justifier sa présence en France à l'âge de sa majorité. La seule copie de ses anciens documents d'identité française (carte d'identité, passeport) ne peut-elle pas être considérée comme un justificatif de son état de Français ?

Texte de la réponse

Lors du renouvellement des documents d'identité, compte tenu de l'augmentation de la fraude documentaire dans ce type de procédure liée principalement à l'usurpation d'identité, il a été décidé de renforcer les contrôles portant sur l'état civil et la nationalité de tous les demandeurs afin de garantir l'authenticité et la valeur juridique de ces documents. Les modes de preuve de la nationalité française varient en fonction de la situation personnelle des demandeurs. Toutefois, en raison des difficultés que certains usagers nés hors de France ou nés de parents étrangers rencontrent pour justifier de leur qualité de Français, des cas de dispense de la production d'un certificat de nationalité française par application du concept de possession d'état de Français ont été prévus. Cette mesure de simplification de la preuve de la nationalité française a été introduite dans la circulaire n° NOR/INT/D/00/00001/C du 10 janvier 2000 relative à l'établissement et à la délivrance des cartes nationales d'identité. Il a, par la suite, été décidé d'assouplir les critères de recevabilité de demandes de cartes nationales d'identité sécurisées formulées par les usagers précités en complétant ces instructions par la circulaire n° NOR/INT/D/04/00148/C du 31 décembre 2004 portant sur l'amélioration des conditions de délivrance de la carte nationale d'identité par application du concept de la possession d'état de Français aux personnes nées à l'étranger. En application de ce nouveau texte, les services chargés d'instruire les demandes de carte nationale d'identité sont invités à privilégier certains éléments de possession d'état de français traduisant un lien particulièrement fort avec la France ; il s'agit par exemple de l'appartenance à la fonction publique, de l'accomplissement des obligations militaires ou de l'existence d'un mandat électif réservé aux seuls Français.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-Christophe Baguet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (9^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89772

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2969

Réponse publiée le : 19 décembre 2006, page 13345